

- du SDAGE Loire-Bretagne qui identifie sur le territoire du SAGE les cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique :
 - l'Ic et ses affluents depuis la source ;
 - le Gouessant et ses affluents depuis la source jusqu'à Lamballe ;
 - l'Urne et ses affluents depuis Saint-Carreuc ;
 - le Gouët et ses affluents depuis Saint-Bihy jusqu'à la retenue de St-Barthélémy ;
- liste des ouvrages dont l'aménagement répond aux enjeux de continuité écologique sur le bassin versant du SAGE et pouvant être aidés hors contrat (la liste des ouvrages est mentionnée en annexe 9 : Arrêté de classement des cours d'eau du SAGE) :
 - sur l'Ic : les ouvrages à l'amont et à l'aval du seuil de l'ancienne prise d'eau du Chien Noir (dont le seuil est d'ores et déjà effacé) mentionnés dans la liste, à savoir le Moulin Richard, le Moulin Doualan, le complexe lié au port de Binic comprenant les palplanches, le clapet anti-marée et le clapet du bassin à flot ;
 - sur l'Islet : entre les Hôpitaux et le lieu-dit la Roche des Marais, une buse en domaine maritime qui contrarie les migrations ;
 - sur la Flora : le clapet au niveau de l'ancien moulin à marée de Dahouët dont la situation juridique mériterait un éclaircissement (incertitude sur la position de l'ouvrage en domaine maritime) ;
 - sur l'Urne : le franchissement de la voie ferrée Rennes-Brest (pont SNCF).

Prescription 1 : à l'occasion de la réalisation des inventaires de cours d'eau par les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux (cf. disposition OR-7), des diagnostics de la continuité écologique sont engagés avant 2014.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux accompagnent les propriétaires et/ou les gestionnaires des ouvrages identifiés par le SAGE dans leurs travaux de suppressions ou d'aménagements. Ils assistent également ces propriétaires et/ou gestionnaires dans l'évaluation des conséquences des aménagements ou suppressions d'ouvrages, sur les modifications du lit et le transit des sédiments en particulier.

Ces actions sont synthétisées dans le tableau suivant :



Cours d'eau	Inventaires des Ouvrages	Actions envisagées
Gouët	Port du Légué, dans le cadre du projet de « mise à flots »	Configuration actuelle : aménagement surverse ; Configuration future : solutions prévues dans le cadre du projet
	Barrage de St Barthélémy	– Diagnostic de l'efficacité de la passe existante – Aménagements le cas échéant pour rendre effective la montaison et la dévalaison
Urne	Viaduc SNCF	Passe à anguilles
	Ouvrages à l'aval du viaduc	Suppression ou aménagement permettant la franchissabilité par la Truite de Mer, l'Anguille et les espèces holobiotiques (suivant les résultats du diagnostic)
Gouessant	Ouvrages ville de Lamballe	Suppression et/ou aménagements (cf. programme de bassin versant)
	Ouvrage Ville-Gaudu	Etude d'impact du plan d'eau sur la qualité des eaux du Gouessant et sur la continuité écologique (programme bassin versant)
	Ponts Neufs	Aménagements de la gestion hydraulique pour faciliter la dévalaison des anguilles
	Pont Rolland	Etude des aménagements possibles (y compris suppression)
Flora	Etang de Dahouët Lavoir de Madeuc Moulin de Madeuc Barrage de la Vallée	Passe à anguilles ou suppression (suivant résultats diagnostic)
Islet	Ouvrage de Montafilan Seuil du moulin de l'Épine	Passe à anguilles ou suppression (suivant résultats diagnostic)
Ic	Ouvrages de la portion aval de l'Ic	Travaux

QM-2 : Renaturation de cours d'eau en contexte urbain

Prescription 1 : un volet d'amélioration de la qualité morphologique en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant est intégré au Contrat territorial du bassin versant du Gouët. En ce qui concerne le Gouëdic et le Douvenant, ce volet insiste particulièrement sur l'amélioration des compartiments berges, lit mineur, ligne d'eau et débit - en particulier l'atténuation des à-coups hydrauliques liés à la gestion des eaux pluviales - en tenant compte des spécificités liées au contexte urbain.

Prescription 2 : les documents locaux d'urbanisme et les schémas d'assainissement pluvial des collectivités concernées sont rendus compatibles avec les objectifs définis ci-dessus, traduits dans le volet du contrat territorial prévu à la prescription précédente.

QM-3 : Continuité écologique à l'aval du Gouët

À l'aval du Gouët des actions spécifiques sont prévues en termes de gestion de la retenue de St-Barthélémy, du taux d'étagement et du port du Légué. Ainsi :

Recommandation 1 : le Conseil général organise la mise en place d'un comité de concertation, composé du maître d'ouvrage du Contrat territorial du Gouët, de la structure porteuse du SAGE, de l'AAPPMA de Saint-Brieuc - Quintin - , de la structure porteuse de Natura 2000, de l'ensemble des usagers, des services de l'État, dans le cadre de la gestion du barrage de St-Barthélémy. Ce comité propose les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant, pour assurer la circulation des anguilles au niveau de l'ouvrage.

Prescription 1 : suite à l'état des lieux du SAGE qui identifie à l'aval du Gouët un problème spécifique d'étagement, et conformément à la disposition 1B-1 du SDAGE, le SAGE fixe une réduction minimale du taux d'étagement de 10 % sur le Gouët de l'aval de St-Barthélémy jusqu'à la mer³⁵. Les travaux nécessaires à l'atteinte de cet objectif seront réalisés dans le cadre du Contrat territorial du Gouët par les maîtres d'ouvrage concernés d'ici 2017.

Prescription 2 : afin de satisfaire aux exigences de libre circulation des espèces migratrices, l'ouvrage actuel du port du Légué est aménagé de manière spécifique si le projet de nouveau port était abandonné ou si celui-ci devait être retardé par rapport au calendrier initialement prévu (2013). En tout état de cause, l'aménagement de cet ouvrage répondra à l'obligation réglementaire de la continuité écologique au titre du L 214-17 du Code de l'Environnement pour les cours d'eau en liste 2 à l'horizon 2017.

QM-4 : Continuité écologique à l'aval Guessant

Suite à l'achèvement de la concession du Pont-Rolland, une nouvelle demande d'autorisation peut être adressée par un nouveau propriétaire auprès des services de l'État.

En cas d'absence (définitive) d'usage de l'ouvrage, les services de l'État doivent procéder à l'effacement total ou partiel dudit ouvrage (cf. Directive Cadre européenne sur l'Eau).

En cas d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation de Pont-Rolland :

Prescription 1 : l'étude d'impact relative à cette demande intègre les obligations de débit réservé et de continuité écologique. Une évaluation de l'impact sur le régime hydrologique imposé par la gestion hydraulique du barrage sur l'estuaire du Guessant doit également être étudiée.

Prescription 2 : l'étude d'impact du dossier d'autorisation des travaux d'effacement (total ou partiel) comprend un volet approfondi des conséquences de ces travaux sur les contaminations bactériologiques de la baie et prévoit les moyens et conditions d'une remise en état du site.

Prescription 3 : afin de répondre à l'objectif de continuité écologique du SAGE, des modalités de la limitation des turbinages sur le barrage des Ponts-Neufs sont mises en place lors de la dévalaison des anguilles par le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation hydro-électrique.

QM-5 : Limiter la création de plan d'eau

En raison de leurs impacts sur les milieux aquatiques et sur la ressource en eau, la création de nouveaux plans d'eau, autres que collinaires, permanents ou non, ne relevant pas de la nomenclature de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques doit être limitée. Pour cela une règle a été élaborée au sein du Règlement du SAGE : **cf. règle n°3 du Règlement du SAGE.**



³⁵ Soit un taux de 22 %, le taux actuel étant de 32 % (Commission Vallée du Gouët estuaire du Légué du 30/11/2007).

B. ZONES HUMIDES

1. OBJECTIFS

Le SAGE se fixe comme enjeu prioritaire de stopper le processus de disparition des zones humides de son territoire. La reconquête de ces zones est liée aux fonctions qu'elles remplissent comme zones épuratrices, rôle de régulation hydrique et rôle patrimonial.

Au-delà des enjeux de bon état des masses d'eaux et de lutte contre les algues vertes, l'optimisation du fonctionnement de ces zones humides constitue un enjeu à part entière.

Sur le territoire du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, de nombreuses actions notamment d'inventaires des zones humides ont déjà été engagées. Les objectifs retenus dans la stratégie sont :

- finaliser les inventaires de zones humides (enquêtes de terrain) ;
- prévenir la destruction de zones humides sur le territoire, en particulier dans les projets d'urbanisme ;
- établir des plans de reconquête de zones humides potentielles ou drainées ;

- identifier et préserver les zones humides stratégiques pour l'atteinte des objectifs du SAGE³⁶ ;
- mettre en place des compensations en cas de destruction de zones humides (dossier bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique) ;
- rendre les documents locaux d'urbanisme compatibles avec les dispositions du SAGE sur la protection et la reconquête des zones humides.

Une enveloppe de référence a été validée en Commission Locale de l'Eau. Elle couvre 19 % de la surface du bassin. Cette enveloppe regroupe les espaces illustrés sur le schéma suivant. Ils seront précisément délimités après des inventaires de terrains selon la méthodologie validée par la CLE du SAGE (cf. **Annexe 3 Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE validé par la CLE le 19 décembre 2008 et Annexe 4 : Atlas de l'enveloppe de référence du SAGE de la baie de Saint-Brieuc adopté par la CLE le 23 février 2009**).

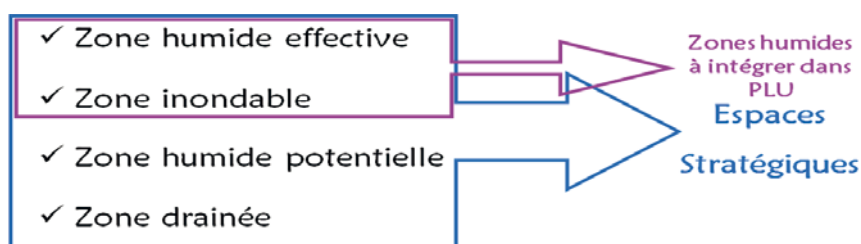


Figure 3 : enveloppe de référence, espaces stratégiques et zones humides

2. ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE RÉALISATION DES OBJECTIFS

QM-6 : Inventaires des zones humides

Les zones humides sont inventoriées conformément à la disposition OR-7 du présent PAGD et selon les principes validés par la CLE du 19 décembre 2008, notamment dans le cadre de démarches participatives (cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) :

³⁶ Ceci est différent de la notion réglementaire et/ou administrative de ZSGE

Prescription 1 : les inventaires des espaces stratégiques (cf. QE-2) dont les zones humides effectives définies ci-dessus sont conduits par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux selon les modalités prévues dans le guide d'inventaire et finalisés d'ici 2014 (cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**).

Prescription 2 : ces inventaires, « instruits » par le groupe de travail zones humides, sont validés par le bureau de la Commission Locale de l'Eau. Ce dernier informe la Commission Locale de l'Eau de l'avancement et des résultats de ces inventaires ainsi que des cas particuliers ou des problématiques soulevées par ceux-ci.

Recommandation 1: la structure porteuse du SAGE veille à la cohérence de ces inventaires par la mise à disposition des maîtres d'ouvrage, des outils de référence, des sessions de formation et le cas échéant, d'un appui technique.

Recommandation 2 : la structure porteuse du SAGE est chargée de la diffusion des données et résultats des inventaires comme du référentiel hydrographique du SAGE, après validation de ceux-ci par la Commission Locale de l'Eau.

Prescription 3 : les études d'impact ou notices d'incidence touchant au milieu aquatique, les dossiers d'autorisation ou déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants (Ouvrages, Installations et Travaux soumis à Autorisation) prennent en compte le référentiel hydrographique du SAGE et en particulier l'inventaire des cours d'eau et des zones humides validé par les communes et par la Commission Locale de l'Eau.

Recommandation 3 : À l'occasion des inventaires des zones humides et des cours d'eau sont également relevés et décrits les sites de prolifération des espèces envahissantes (cf. Annexe 3 : guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE, adopté par la CLE le 19 décembre 2008). La démarche d'inventaire communale est l'occasion de sensibiliser les élus, services et habitants à cette problématique, et les éléments recueillis sont pris en compte dans le volet milieux aquatiques du contrat territorial concerné.

QM-7 : Rôles des zones humides

- Au vu des rôles joués par ces espaces dans l'abattement et le tamponnement des flux de polluants tout comme le maintien des qualités hydromorphologiques et du fonctionnement hydrologique des cours d'eau du périmètre du SAGE ;
- Au vu de la diminution importante de l'emprise de ces zones humides dans la période récente par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai ou drainage, diminution toujours persistante en lien avec l'imperméabilisation des sols, le remblai et le drainage ;
- Au vu du rôle attendu de ces zones dans l'atteinte des objectifs de réduction des flux d'azote et des objectifs de préservation et de reconquête les concernant formalisés dans la Charte de territoire signée le 7 octobre 2011 dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes ;

la CLE considère que toutes les zones humides définies au L. 211-1 du code de l'environnement et répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, inventoriées selon le guide validé par la CLE le 19 décembre 2008 (cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) et jouant les rôles d'émergence, tampon et étalement le long du réseau hydrographique drainant les bassins versants de la baie, appartenant en particulier aux espaces stratégiques définis à la disposition QE-2 sont stratégiques pour l'atteinte des objectifs de bon état sur les masses d'eaux continentales et littorales du SAGE ». Pour protéger ces espaces, une règle est élaborée au sein du Règlement du SAGE : **cf. règle n°4 du Règlement du SAGE.**



QM-8: Protéger et gérer les zones humides

La stratégie du SAGE repose sur la prévention de toute destruction de zones humides et sur leur reconquête. Les collectivités sont tenues d'assurer une protection adaptée aux zones humides de façon à viser leur préservation contre toute destruction ou altération.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents locaux d'urbanisme et lors de projets d'urbanisme concernant les terrains inclus ou proches de l'enveloppe de référence :

Prescription 1 : en amont de l'élaboration de leurs documents locaux d'urbanisme, les collectivités sont informées de la délimitation de l'enveloppe de référence par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux. Les vérifications nécessaires sont réalisées par les collectivités afin d'éviter toute destruction de zones humides dans leur planification urbaine.

Prescription 2 : les documents locaux d'urbanisme sont mis en compatibilité avec les inventaires et les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides et des cours d'eau du SAGE dans les 3 ans. Le référentiel hydrographique du SAGE (cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) est pris comme référence dans les schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales.

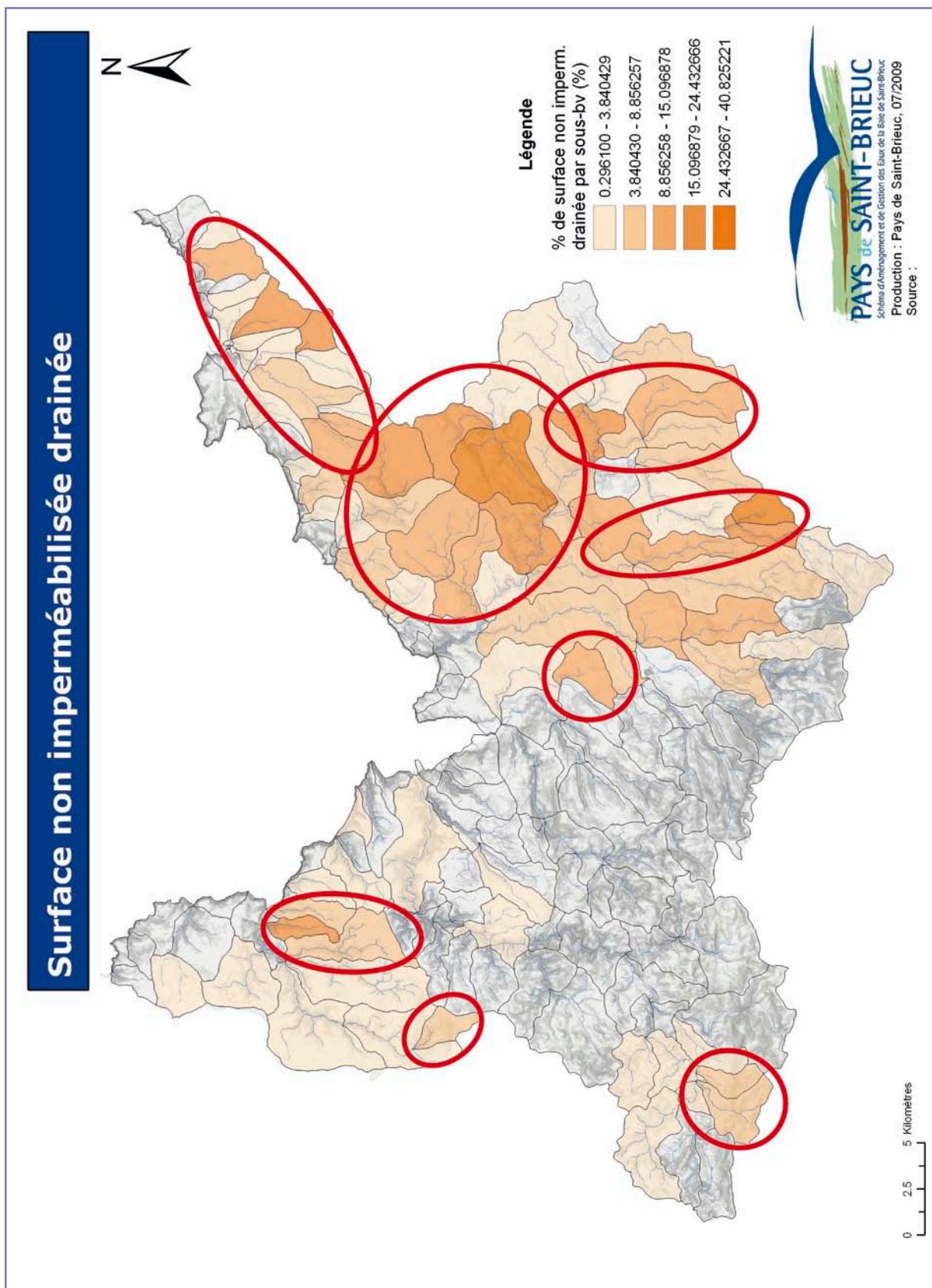
Prescription 3 : les documents locaux d'urbanisme sont mis en compatibilité avec les objectifs de protection des zones humides effectives. Elles figurent en particulier sur les plans de zonage sous un figuré spécifique permettant, quel que soit le zonage où elles sont situées, d'en assurer la protection.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, assistent les maîtres d'ouvrage porteurs de projets susceptibles de nuire aux zones humides. L'assistance consiste en une expertise de terrain et en une déclinaison des précautions à prendre pour ne pas nuire à l'emprise et au fonctionnement de ces zones conformément aux prescriptions du guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau validé par la Commission Locale de l'Eau (cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**).

Prescription 4 : afin d'en assurer la cohérence sur leurs territoires respectifs et en particulier dans les espaces à enjeux de continuité écologique transversale, la coordination des actions bocage, zones humides, cours d'eau en fonds de vallée et zones de source est prise en charge par les Contrats territoriaux.

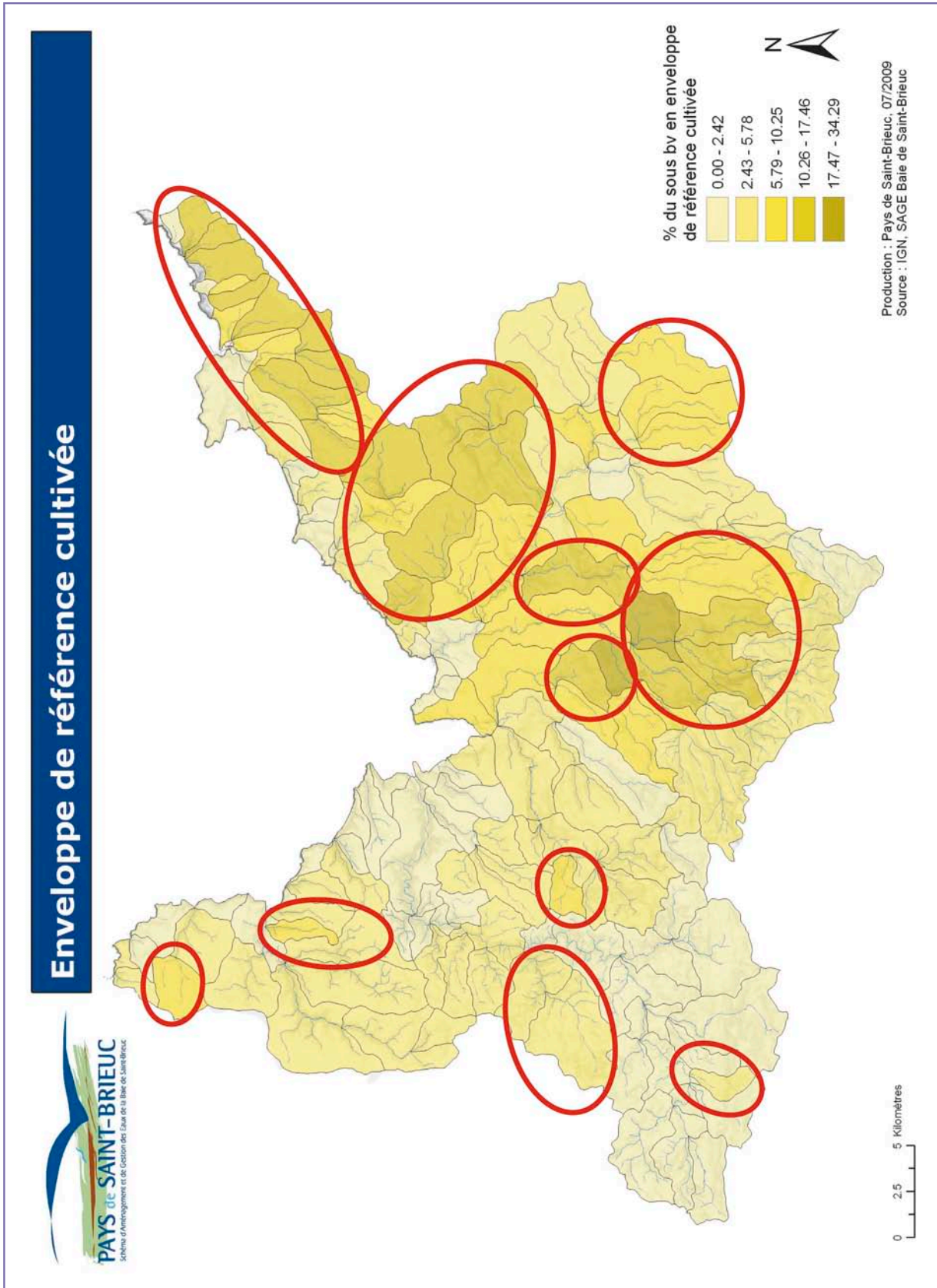
QM-9 : Réaliser des plans de reconquête

Prescription 1 : des plans de reconquête visant à améliorer les fonctionnalités dégradées dans les secteurs ou sous-bassins où le drainage et/ou l'artificialisation des conditions d'émergence et de circulation des eaux ont fortement impacté la qualité des masses d'eau sont mis en place dans le cadre des Contrats territoriaux (cf. **Carte 9 : sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau, ci-contre**). Ces plans combinent mesures de gestion et d'aménagement, et passent au préalable par un diagnostic du foncier, en référence aux objectifs du SAGE en termes de nitrates (cf. l'enjeu QE). Ils seront mis en œuvre une fois les inventaires terrain finalisés (2014) selon un calendrier prévisionnel des mesures et actions chiffrées et hiérarchisées.



Carte 9 : sous-bassins versants où le drainage impacte la qualité morphologique et physico-chimique des cours d'eau

III.4.
QM



Carte 10 : secteur où une amélioration de la gestion des espaces stratégiques joue un rôle important dans la qualité des eaux

QM-10 : Mesures compensatoires

Des mesures compensatoires en cas de destruction de zones humides³⁷ sont mises en place, conformément à la disposition 8 B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015. « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. » sur des zones humides :

- jouant le même rôle stratégique (cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) ;
- appartenant au bassin versant de la même masse d'eau (à défaut sur le même bassin versant entendu à l'exutoire dans la baie, sauf en cas d'impact sur une zone humide au sein d'une aire d'alimentation de captage d'eau destiné à la production d'eau potable, auquel cas la compensation se fera sur l'aire d'alimentation en question) ;
- en priorité sur les secteurs identifiés comme des zones humides potentielles.

cf. également la fiche de lecture de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne sur les zones humides (Annexe 8 : Fiche de lecture de la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne).

Prescription 1 : les zones susceptibles d'être le support d'opérations de compensation (zones humides potentielles, secteurs drainés, remblayés, imperméabilisés) sont identifiées lors des inventaires menés dans le cadre des Contrats territoriaux.

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux et le groupe de travail zones humides de la Commission Locale de l'Eau sont associés à la conception et à l'évaluation de la mise en place des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement.

Prescription 2 : les services de l'État fournissent à la CLE un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides sur le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

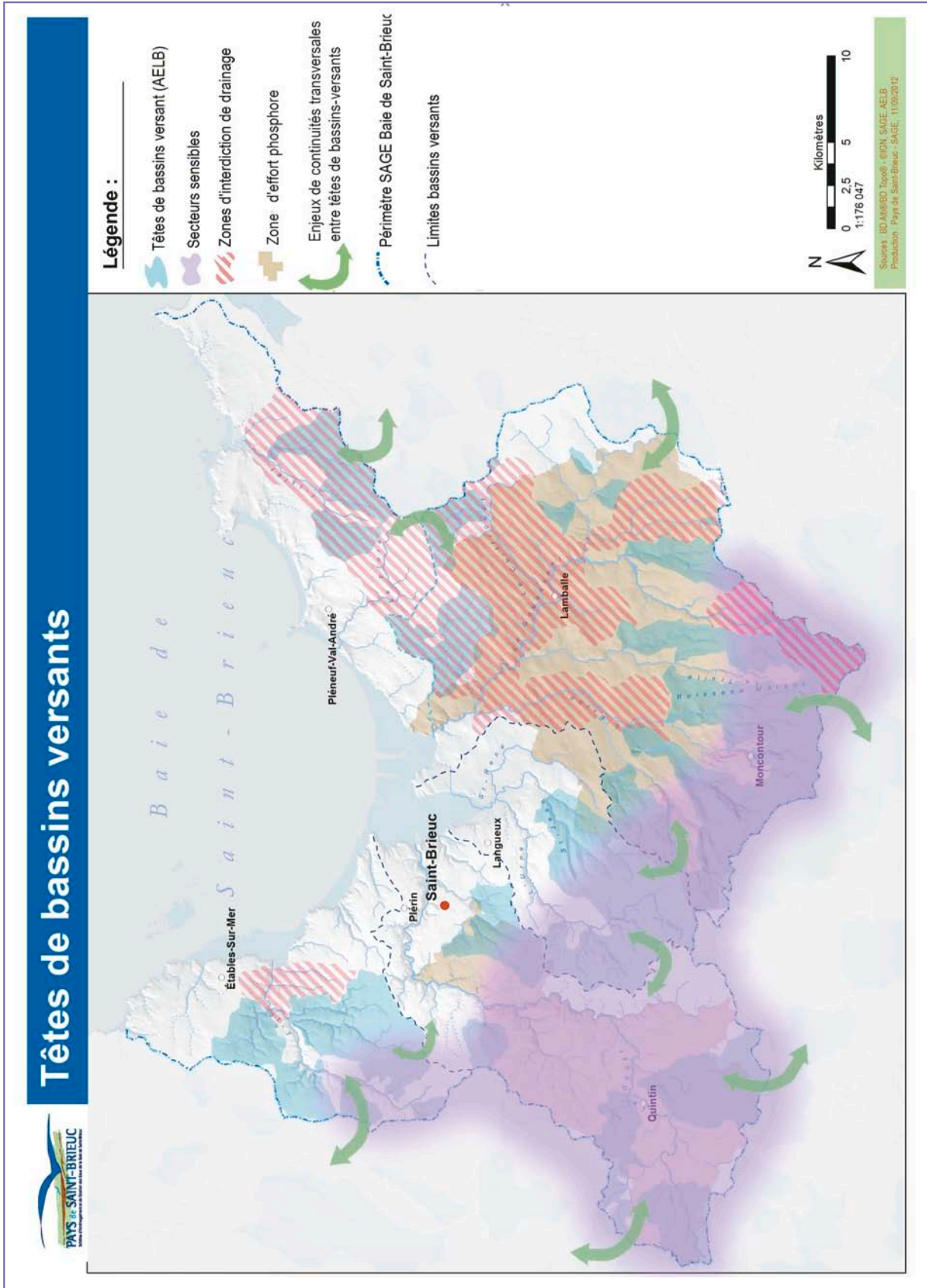
QM-11 : Prise en compte des inventaires par les SCOT

Les SCOT tiennent compte du classement des cours d'eau (cf. **Annexe 9 : Arrêté de classement des cours d'eau du SAGE**) et de la définition des réservoirs biologiques du SDAGE (cf. **liste annexe 3 du Règlement du SAGE**) afin de veiller à ce que les cours d'eau concernés (cf. inventaires en QM-6) soit préservés de tout obstacle nouveau ou que les aménagements nouveaux intègrent les enjeux de continuité identifiés.

Recommandation 1 : les SCOT intègrent les cours d'eau ainsi que les zones humides inventoriées dans les conditions ci-dessus dans la constitution de la trame bleue. Cette trame bleue protège de la destruction les milieux identifiés et permet de mettre en place les modalités de gestion adaptées.

³⁷ On entendra par destruction la perte irréversible des qualités humides de la zone. Sont concernés en particulier tous travaux de drainage (en plein ou par fossés ouverts), l'affouillement, le remblai et l'imperméabilisation touchant la zone délimitée comme humide.

Sont également concernés tous travaux d'imperméabilisation du bassin versant alimentant une zone humide de source, associés à une collecte et un rejet représentant un court-circuitage de la zone et induisant son assèchement.



Carte 11 : Têtes de bassins versants sur le périmètre du SAGE

C. TÊTES DE BASSINS VERSANTS ET FOSSÉS

Les têtes de bassins versants sont concernées tout particulièrement par l'ensemble de dispositions du PAGD relatives à la production du référentiel hydrographique et à l'inventaire des cours d'eau et zones humides (inventaires, gestion des réseaux de fossés, protection des cours d'eau, interdiction de création de nouveaux plans d'eau, etc.), aux zones humides (interdiction de destruction, modalités de protection et de gestion adaptée, plans de reconquête, etc.) ainsi que celles relatives aux secteurs sensibles (cf. carte N°6) et aux nouveaux drainages.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent tout particulièrement aux têtes de bassin, tant en termes de meilleure connaissance que de priorités de gestion.

En sus des enjeux de continuité écologique « le long des cours d'eau », le SAGE identifie un enjeu de continuité écologique « transversale » entre têtes de bassins versants³⁸.

QM-12 : Continuité écologique « transversale »

Sur les têtes de bassins versants en particulier, il s'agit de promouvoir une organisation et une gestion de l'espace permettant :

- de préserver les structures bocagères existantes ;
- de ménager des emplacements nouveaux pour ces structures, cohérents avec les enjeux eau (cf. QE-9) et de continuité, les structures foncières en place et plus largement les milieux ou structures paysagères susceptibles de favoriser le déplacement et la survie des espèces transitant par ces secteurs pour passer d'un bassin versant à l'autre.

Prescription 1 : les projets des programmes d'action en faveur du bocage sur ces espaces prennent en compte cet objectif de renforcement des continuités entre têtes de bassins versants.

Prescription 2 : les SCOT identifient les axes constituants ou susceptibles de constituer des obstacles à cette continuité.

Prescription 3 : les PLU et les SCOT intègrent à leur réflexion sur les trames vertes ces enjeux spécifiques en termes de continuité écologique entre têtes de bassins versants, en vue d'y assurer une préservation spécifique des trames bocagères, des espaces prairiaux, des terres agricoles en général, y limitant tout développement de l'urbanisation susceptible de fragiliser encore cette continuité et notamment les développements en « double barrière » le long des axes et infrastructures identifiés comme obstacles à cette continuité.

Prescription 4 : les SCOT identifient ces espaces³⁹ dans le cadre de la définition de leur trame verte et prévoit que les aménagements nouveaux (axes routiers) tiennent compte de cet enjeu (continuité écologique transversale) dans la conception des ouvrages, dans leur implantation et leur gestion à partir du moment où ils sont susceptibles de représenter un obstacle à cette continuité.

Prescription 5 : sur les axes identifiés par les SCOT (cf. prescription 4 précédente), les interventions, aménagements, travaux et modes de gestion des gestionnaires d'infrastructures prennent en compte l'enjeu de continuité mentionné.

³⁸ Enjeu mammifères semi-aquatiques, Loutre... : cf. État des lieux pp 20/20 sujet 9.2 et CR commission Gouët Légué du 16/03/07

³⁹ Les structures bocagères existantes ou nouvelles cohérentes avec les enjeux eau et de continuité, les structures foncières en place et plus largement les milieux ou structures paysagères susceptibles de favoriser le déplacement et la survie des espèces transitant par ces secteurs pour passer d'un bassin versant à l'autre.

QM-13 : Entretien des fossés de bords de route

Les communes et gestionnaires des bords de routes intègrent le référentiel hydrographique du SAGE dans les pratiques de gestion des fossés de bords de route.

Recommandation 1 : les collectivités gestionnaires mettent en place une gestion différenciée de ces fossés en évitant tout décapage de la couche de terre végétale des talus et banquettes attenantes, en privilégiant les interventions permettant la préservation et le développement de la biodiversité. Les végétaux sont exportés.

Prescription 1 : le curage des sections de « fossés de bords de route » identifiés comme cours d'eau⁴⁰ dans le référentiel hydrographique du SAGE n'est pas autorisé.

Prescription 2 : le curage des fossés par les collectivités gestionnaires des bords de routes, et en particulier des fossés drainants, de crue ou d'emmenée identifiés dans le référentiel hydrographique du SAGE est programmé par tronçons, de l'aval vers l'amont, en ménageant des sections sans intervention avant connexion au cours d'eau.

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrage des bassins versants assistent, sensibilisent, forment les techniciens des collectivités susmentionnées à cet entretien différencié et adapté.

III.5. SATISFAIRE LES USAGES LITTORAUX ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A. SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX : FLUX BACTÉRIENS ET MICROPOLLUANTS

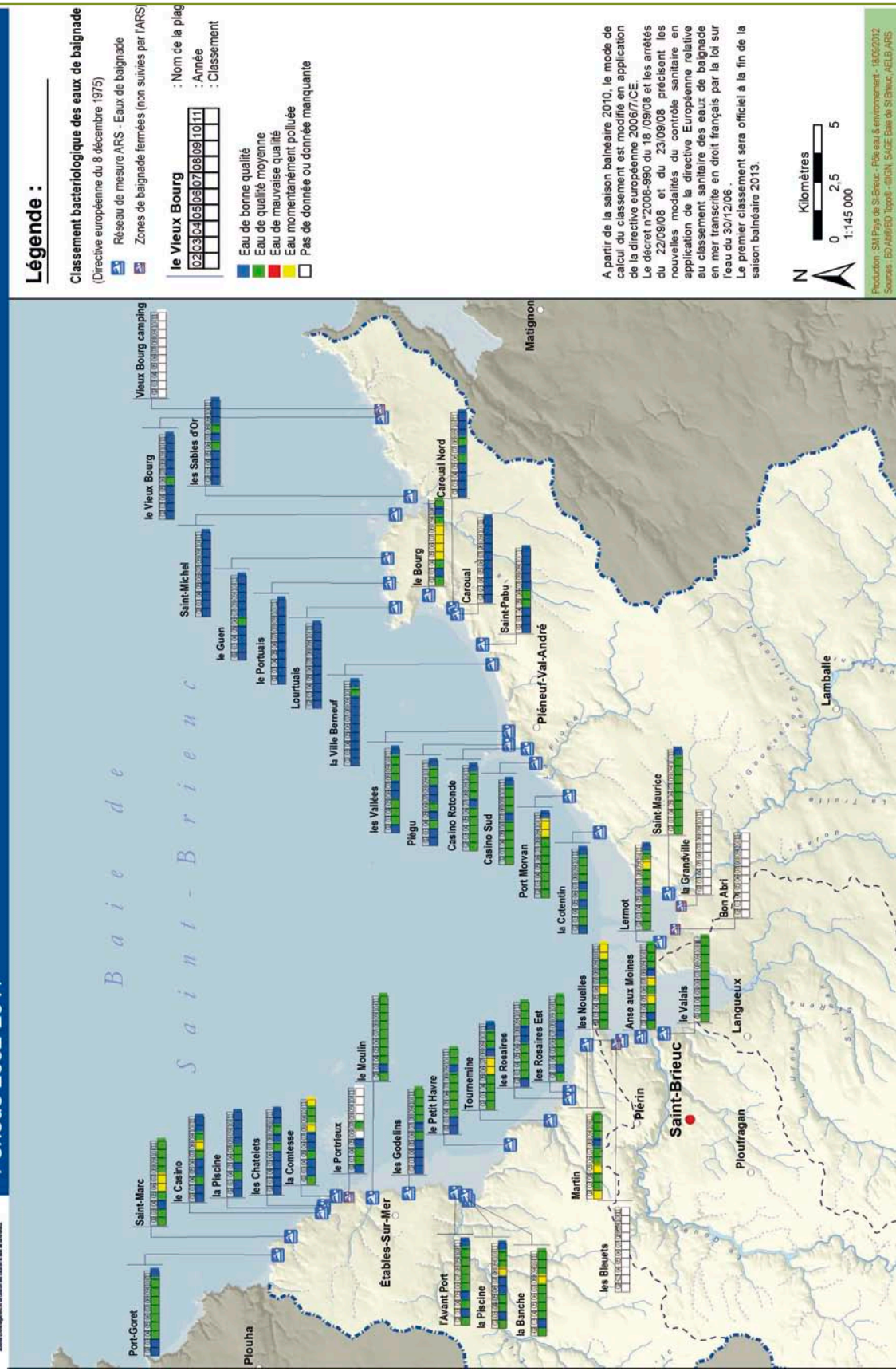
1. OBJECTIFS

L'objectif du SAGE est de pérenniser les usages littoraux sur son territoire. Or, ces usages sont affectés par des contaminations bactériennes pouvant dégrader la qualité des eaux de baignade, déclasser certaines zones de production conchylicole et impacter la pêche à pied récréative (cf. cartes suivantes). La bactériologie n'est pas un paramètre pris en compte dans la définition du bon état écologique des masses d'eau de la DCE, mais dans le cadre du registre des zones protégées de la DCE au titre des zones désignées en tant qu'eaux de baignade et des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique. L'appréhension de ce paramètre est donc liée à la qualité de l'eau requise par les principales activités littorales présentes sur le territoire du SAGE (baignade, conchyliculture, pêche à pied récréative).

⁴⁰ Référence de la nomenclature « eau » : 3.1.2.0 relatif à la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ; 3.1.5.0 IOTA en lit mineur susceptibles de détruire des frayères, zones de croissances ou zones d'alimentation de la faune piscicole ou IOTA en lit majeur susceptibles de détruire des frayères de brochet ; 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau ou de canaux...

II.4.A - Qualité des eaux de baignade

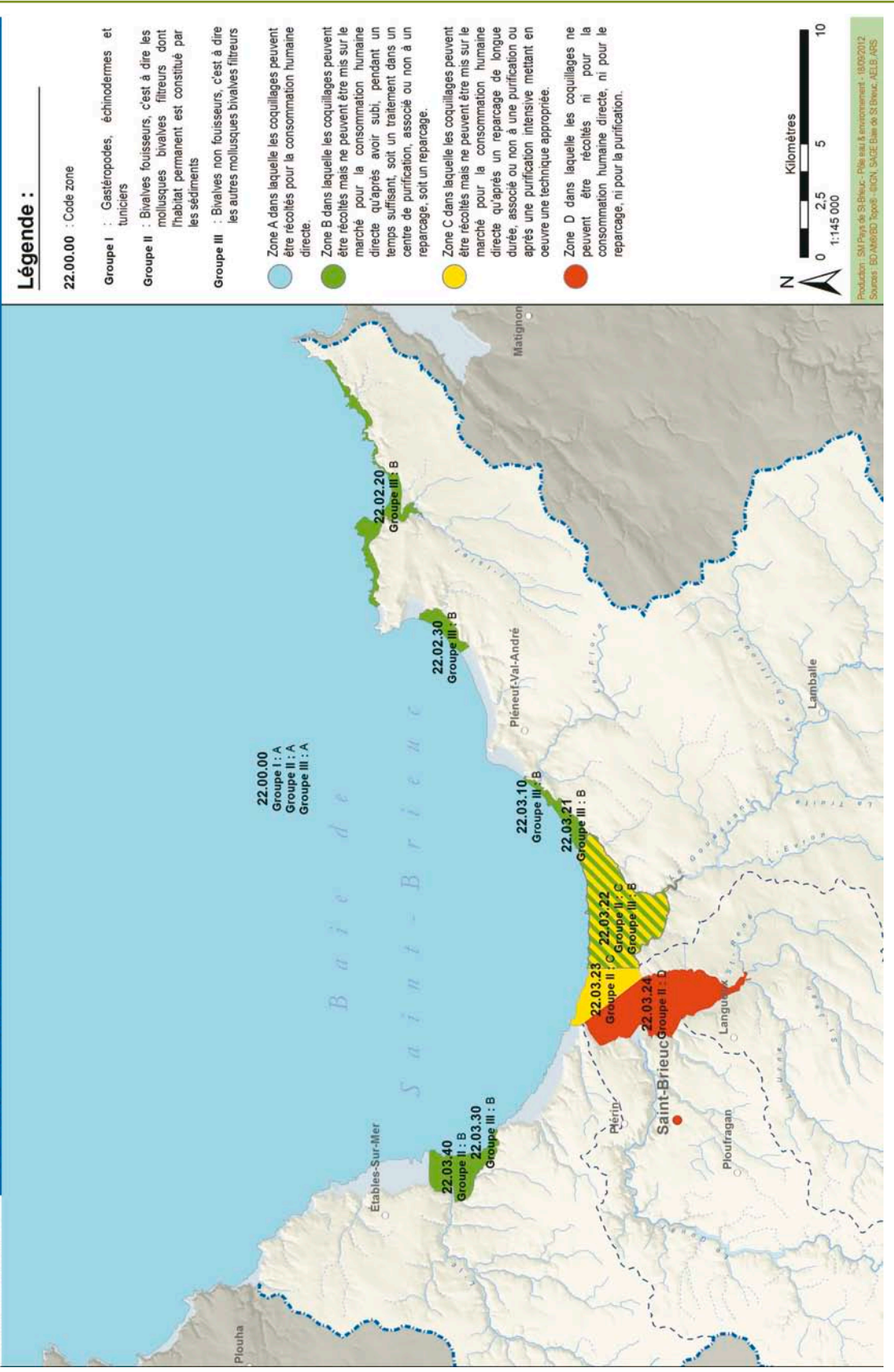
Période 2002-2011



Carte 12 : qualité des eaux de baignade sur le littoral du SAGE de la baie de Saint-Brieuc entre 2002 et 2011

II.4.A - Classement des zones de production conchylicole

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012



Légende :

22.00.00 : Code zone

Groupe I : Gastéropodes, échinodermes et tuniciers

Groupe II : Bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments

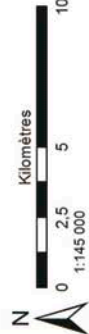
Groupe III : Bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs

Zone A dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un repaillage, soit un repaillage.

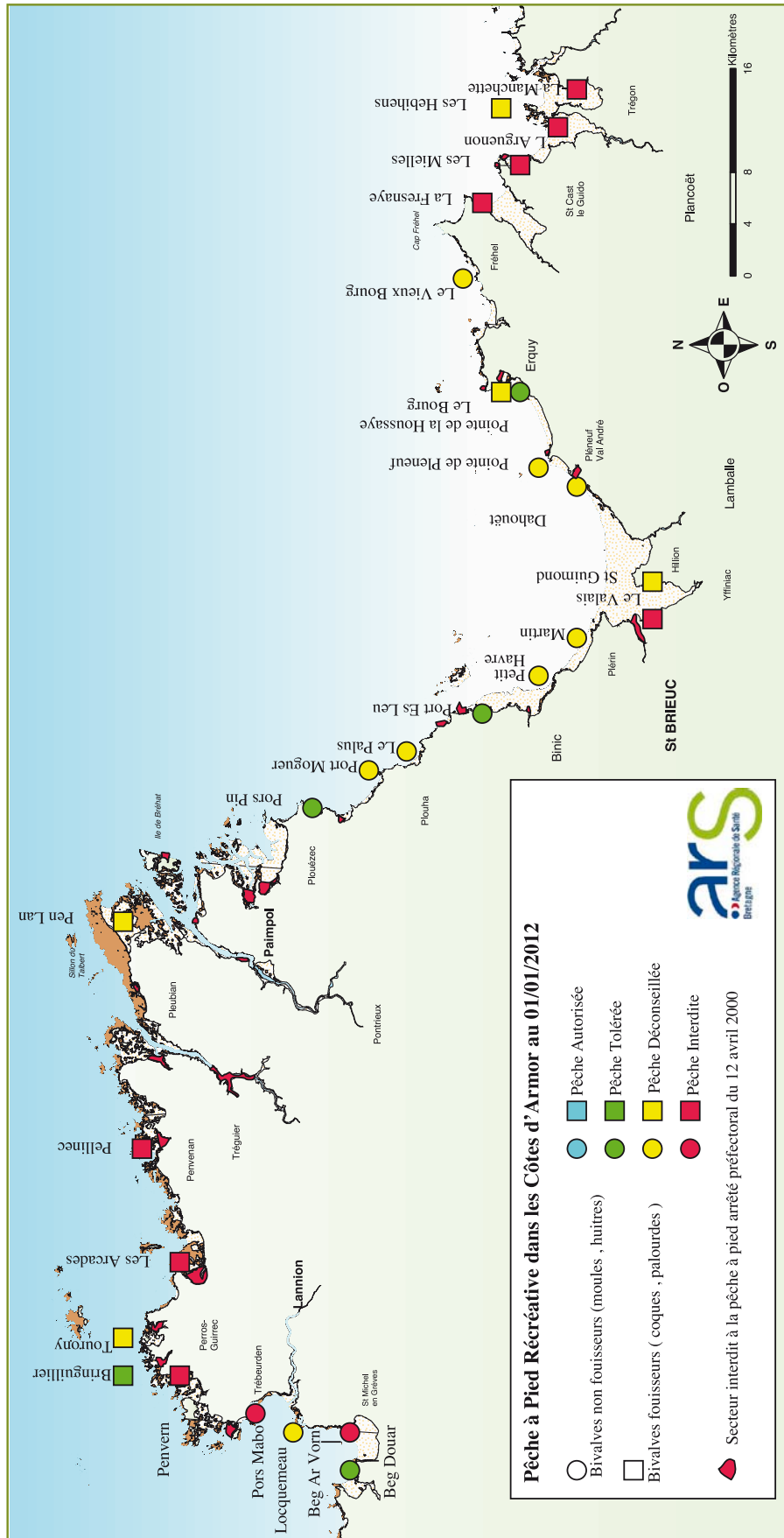
Zone C dans laquelle les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un repaillage de longue durée, associé ou non à une purification ou après une purification intensive mettant en oeuvre une technique appropriée.

Zone D dans laquelle les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le repaillage, ni pour la purification.



Production : SM Pays de St-Brieuc - Pôle Eau & Environnement - 18/09/2012
Sources : ED/INM/SD TopoB - BCGN, SAGE Baie de St-Brieuc, AELG, ARS

Carte 13 : classement des zones de production conchylicole et de pêche récréative (bivalves fouisseurs) en 2012



Carte 14 : qualité des zones de pêche à pied récréative en 2011